

LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Simplification de la police des manifestations sportives



ORGANISATEURS ACTIVITÉS F.F.TRI.



NOUVEAU RÉGIME DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

[Cliquez ici pour lire l'intégralité du décret](#)

Manifestation < à 100 personnes sur la voie publique, **sans classement, ni chronométrage** et dans le respect du code de la route.

Non soumise à déclaration*



Manifestation > à 100 personnes sur la voie publique, **sans classement, ni chronométrage** et dans le respect du code de la route.

Soumise à déclaration* mais respect des Règles Techniques de Sécurité (RTS)



Manifestation sur la voie publique, **avec classement ou chronométrage** (compétition).

Soumise à déclaration* avec avis de la fédération délégataire



Cette réglementation concerne les activités qui se déroulent sur la voie publique, pour toutes les activités nautiques et aquatiques (navigation/natation), pas de changement : la réglementation est spécifique selon le site de pratique.

- En mer, les organisateurs doivent respecter l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer

- Sur les eaux intérieures, ils doivent respecter les dispositions du code du transport et notamment son article R. 4241-38. Cet article impose à l'organisateur de demander une autorisation préfectorale lorsque la manifestation est susceptible d'entraver la navigation. Dans ce cas, l'organisateur pourra établir sa demande d'autorisation à partir du formulaire cerfa N° 15030*01.

[Cliquez ici pour accéder au formulaire cerfa N° 15030*01](#)

MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE AVEC CLASSEMENT OU CHRONOMÉTRAGE (COMPÉTITIONS)

ÉPREUVE AFFILIÉE F.F.TRI.



Déclaration* de la manifestation **2 mois** avant la date de la manifestation (**ou 3 mois** si elle se déroule sur plusieurs départements). (Lorsqu'un club affilié à la F.F.TRI. inscrit son épreuve au calendrier fédéral, il est dispensé de recueillir l'avis de la F.F.TRI. pour son épreuve. Cette dispense ne vaut pas pour les organisateurs non club F.F.TRI., même s'ils ont une affiliation organisateur F.F.TRI.)



L'organisateur est membre d'une fédération agréée qui a signé une convention portant sur la mise en œuvre des RTS avec la fédération délégataire. Possibilité de déroger à l'obligation de demander l'avis.

ÉPREUVE NON AFFILIÉE F.F.TRI.

Dans tous les autres cas :

- Demande d'avis à la F.F.TRI. (fédération délégataire) **3 mois** avant la date de la manifestation (**ou 4 mois** si elle se déroule sur plusieurs départements) avec accusé de réception (Art R331-7 du Code du sport).

- Instruction du dossier par la ligue au regard des RTS de la discipline (délais de réponse : **1 mois maximum**, si le délai est dépassé, l'avis est réputé positif).

- Déclaration* de la manifestation **2 mois** avant la date de la manifestation (**ou 3 mois** si elle se déroule sur plusieurs départements).



Selon l'Arrêté du 31 décembre 2016 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, les disciplines déléguées à la F.F.TRI. sont :

Triathlon olympique, Paratriathlon, Aquathlon, Bike and Run, Cross Duathlon, Cross Triathlon, Duathlon (Courte Distance, Longue Distance), Paraduathlon, Raids, SwimRun, Triathlon des neiges, Triathlon Longue Distance, Triathlon Relais Mixte, Triathlon Sprint.

[Cliquez ici pour lire l'intégralité de l'arrêté](#)

* DÉCLARATION

1/ Auprès du Maire ou, à Paris, du Préfet de Police, si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ;

2/ Auprès du Préfet de département si la manifestation se déroule sur plusieurs communes d'un même département ;

3/ Auprès du Préfet de chacun des départements parcourus par la manifestation, et également, au Ministre de l'Intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus.